

## INFORMATIONS – NOVEMBRE 2016

# S o m m a i r e

### N° 1165 - Les infos du mois :

- Réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)
- Harmonie Mutuelle – Guide pratique
- Statuts des OGE
- Absences pour événements familiaux

### Nouveau logo de l'enseignement catholique des Côtes d'Armor :



Au moment de la préparation du dossier de procédure d'adoption des nouveaux statuts des OGE, nous avons porté sur la page de couverture du statut-type le logo en vigueur :



Depuis, les instances régionales et départementales de l'enseignement ont adopté un nouveau logo.

Nous invitons ceux qui n'ont pas encore adoptés les nouveaux statuts en assemblée générale extraordinaire à le remplacer.

Le dossier et le [fichier téléchargeable du STATUT-TYPE](#) à votre disposition à partir de la page d'accueil du site internet de l'UDOGEC sont [mis à jour](#) en conséquence.



## LES INFOS DU MOIS

### I. Réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

Il y a un peu plus d'un an, les établissements scolaires ne répondant pas aux exigences d'accessibilité définies par l'article L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, se sont trouvés dans l'obligation d'élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP). La date butoir de dépôt était en effet fixée au 27 septembre 2015 sauf si une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP a été obtenue.

Le Groupe technique locaux scolaire (GTLS) de la FNOGEC a réalisé une **fiche pratique** (pièce jointe) **relative à la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)**.

- Les établissements sont donc entrés dans la phase d'exécution des travaux visés dans l'Ad'AP et du suivi de ces derniers.
- **Pour les établissements ayant déposé un Ad'AP sur plusieurs périodes, il est l'heure de réaliser un point de situation.** Ce point doit être adressé au préfet ainsi qu'à la commission pour l'accessibilité, à l'issue de la première année de mise en œuvre de l'Ad'AP.
- Pour mémoire, l'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 9 ans dans certains cas), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. **Le non-respect des engagements peut être sanctionné.**

La fiche pratique réalisée par le GTLS reprend l'ensemble de ces points.

### II. HARMONIE MUTUELLE – GUIDE PRATIQUE

La fin de l'année civile arrive, **les justificatifs de dispenses d'adhésion à la complémentaire santé sont annuels** et ont besoin d'être vérifiés.

En effet, **il appartient à l'employeur de s'assurer que la situation des salariés dispensés n'a pas changé et d'être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés, ainsi que les justificatifs, en cas de contrôle de l'URSSAF.**

Vous trouverez en pièce jointe **un guide pratique sur les formalités diverses** à accomplir pour Harmonie Mutuelle (adhésion, radiation, résiliation, portabilité, dispenses) avec les documents à compléter:

**Rappel : Dispense cas n° 6 :** La demande de dispense est recevable par l'OGEC uniquement si la mention suivante figure sur l'attestation de l'employeur du conjoint du salarié de l'OGEC stipulant que celui-ci est couvert par le contrat collectif famille obligatoire en tant qu'ayant-droit :

**« La complémentaire santé de l'entreprise est collective et obligatoire pour le salarié et ses ayants droits. »**

Ces documents (dispense et justificatif) ne doivent pas être adressés à Harmonie Mutuelle mais sont à conserver par l'OGEC.

### III. STATUTS DES OGEC

---

Suite aux réunions de secteur de septembre et octobre, les premières convocations aux Assemblées Extraordinaires sont lancées.

Conformément à ce qui avait été annoncé, la procédure d'envoi des convocations aux membres de droit est assouplie dans certaines conditions. Nous rediffusons ci-dessous, le message adressé aux Présidents d'OGEC :

**« Madame La Présidente, Monsieur Le Président, Chers Collègues,**

Pour faire suite aux différentes réunions de secteurs concernant la modification de nos statuts OGEC et en accord avec Madame GAUTIER, Directrice Diocésaine(1), nous avons pris la décision suivante :

**« Dans la mesure où vous adoptez le statut-type tel que préconisé et en dérogation avec l'article 12 du statut en vigueur(2), nous vous dispensons de l'envoi en recommandé de la convocation à votre AGE. En conséquence, un mail ou une simple lettre seront acceptés. »**

D'autre part je vous rappelle que tout projet de modification du statut-type doit être adressé à l'UDOGEC préalablement à l'A.G.E. pour avis conforme.

Le fichier de présentation utilisé lors des réunions est désormais à votre disposition au format « Powerpoint » dans le dossier accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'UDOGEC.

A votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Je vous prie de croire Madame La Présidente, Monsieur Le Président à l'expression de mes cordiales salutations

**Le Président de l'UDOGEC**

**JEAN BOSCHAT »**

(1) : Membre de droit des OGEC des établissements sous tutelle diocésaine.

(2) : Pour la grande majorité des OGEC les statuts datent de 1995-96.

**Coordonnées :**

Jean BOSCHAT – Président UDOGEC [udogec22@enseignement-catholique.bzh](mailto:udogec22@enseignement-catholique.bzh) – 5 rue des Capucins CS 30222 22002 SAINT-BRIEUC Cedex 01.

Françoise GAUTIER – Directrice diocésaine [ddec22@enseignement-catholique.bzh](mailto:ddec22@enseignement-catholique.bzh) . – 5 rue des Capucins CS 30222 22002 SAINT-BRIEUC Cedex 01.

### IV. ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

---

La loi EL KOMRI, dite Loi Travail, a été publiée au Journal officiel du 9 août 2016, après sa validation par le Conseil constitutionnel. Un grand nombre de dispositions prévues par la loi travail ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur. Beaucoup d'articles ne seront applicables qu'après la publication de décrets d'application qui viendront préciser différents dispositifs issus de la nouvelle législation.

Par contre, **les dispositions relatives aux congés pour évènements familiaux sont applicables immédiatement.** Par rapport à l'article 5.9 de la convention collective des Salariés des Etablissements Privés, il y a :

- **1 modification : 5 jours d'absence rémunérée** (au lieu de 3 jours auparavant) **pour le décès d'un enfant ;**
- **1 nouveau congé : 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.**